

ACCORD

ENTRE

LE GOUVERNEMENT DU CANADA

ET

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE

POUR L'ENCOURAGEMENT ET

LA PROTECTION DES INVESTISSEMENTS

LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CROATIE, ci-après appelés les « Parties contractantes »,

RECONNAISSANT que l'encouragement et la protection des investissements faits par les investisseurs d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante sont propres à stimuler les initiatives commerciales de l'une et l'autre Partie et à renforcer la coopération économique entre celles-ci,

SONT CONVENUS de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Définitions

Dans le présent Accord :

- a) « entreprise » désigne :
 - i) toute personne morale constituée ou organisée en vertu des lois applicables, qu'elle soit ou non à but lucratif et qu'elle soit de droit privé ou de droit public, notamment une société par actions, une société de fiducie, une société en nom collectif, une entreprise individuelle, une coentreprise ou autre genre d'association; et
 - ii) un organe satellite de cette personne morale;
- b) « mesure existante » désigne une mesure qui existe au moment de l'entrée en vigueur du présent Accord;
- c) « droits de propriété intellectuelle » désigne le droit d'auteur et les droits apparentés, les marques de commerce, les brevets, ainsi que les droits relatifs aux tracés de circuits intégrés de semiconducteurs, le secret commercial, les droits des sélectionneurs de végétaux, les droits relatifs aux renseignements géographiques et au design industriel.
- d) « investissement » désigne les avoirs de toute nature détenus ou contrôlés, soit directement, soit indirectement, par l'entremise d'un investisseur d'un État tiers, par un investisseur d'une Partie contractante sur le territoire de l'autre Partie contractante, en conformité avec les lois de cette dernière, et notamment :